



REÇU le 29 MAI 2015

ENVOYÉ A FIN
DE NOTIFICATION
LE 28 MAI 2015

DESTINATION ECRINS
(Département des Hautes-Alpes)

Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales
(2^{ème} alinéa)

Budget 2015

Rapport n° 2015-0078

Contrôle n° 2015-0187

Séance du 27 mai 2015

AVIS

La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2014/21 du 19 décembre 2014 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-11 du président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 février 2015 donnant délégation de signature aux présidents de section pour signer, aux lieux et place du président de la chambre, les avis budgétaires délibérés par les sections qu'ils président ;

VU les avis de la chambre du 26 juin 2012, du 2 août 2012, du 26 juillet 2013 et du 17 juin 2014 portant plan de redressement des comptes de l'office de tourisme du Pays des Écrins, devenu office de promotion du pays des Écrins en 2013, puis Destination Écrins en 2014 ;

VU le bordereau d'envoi du 27 avril 2015, enregistré au greffe le 29 avril 2015, par lequel le préfet des Hautes-Alpes a transmis à la chambre, en application du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2014, ainsi que les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2015 de « Destination Ecrins » ;

SUR LE BUDGET PRIMITIF ET LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2015

CONSIDÉRANT que le budget primitif pour 2015 de Destination Ecrins adopté par une délibération n° 4 du 25 mars 2015 de son conseil d'administration est en équilibre ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 3 du 25 mars 2015 portant affectation du résultat d'exploitation pour 2014 mentionne un solde à reporter de 16 501,73 € ligne R 002 du budget supplémentaire pour 2015 ;

CONSIDÉRANT que les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2014 approuvé le 25 mars 2015, sont conformes à ceux du compte de gestion certifiés exacts par le comptable public et affichent un excédent cumulé de 26 716,47 € ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire adopté le 25 mars 2015 par le conseil d'administration de Destination Ecrins reprend les éléments ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le budget 2015 est en équilibre et respecte les termes du plan de redressement de 2012 ainsi que les recommandations formulées par la chambre en 2014 ;

SUR LE RESPECT ET LA POURSUITE DU PLAN DE REDRESSEMENT ARRETE PAR LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT que l'excédent total cumulé de l'exercice 2014 d'un montant de 26 716,47 € est très largement supérieur au résultat prévu par le plan de redressement fixé en 2012 par la chambre dans son avis susvisé qui prévoyait un déficit de - 334 778 € en 2013 et de - 243 069 € en 2014, l'équilibre final n'étant retrouvé qu'en 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce résultat est dû principalement au maintien d'un haut niveau des recettes provenant des importantes subventions d'exploitation (684 916,86 € en 2013 et 632 246,86 € en 2014, puis 645 000 € en 2015) reçues de la communauté de communes du Pays des Écrins, conjugué à une maîtrise accrue des dépenses d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le déficit a été résorbé depuis 2013 ; que les mesures prises ont été suffisantes et qu'en conséquence le plan de redressement peut être levé ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : **DECLARE** la saisine du préfet des Hautes-Alpes recevable ;

Article 2 : **CONSTATE** que le compte administratif et le compte de gestion pour 2014 sont conformes ;

Article 3 : **DIT** que le budget primitif pour 2015 de Destination Ecrins n'a pas lieu d'être modifié ;

Article 4 : **DECLARE** la levée du plan de redressement et la clôture de la procédure ;

Article 5 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet des Hautes-Alpes et au président de Destination Ecrins et transmis, pour information, à son comptable, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques ;